

## **Convention de mandat d'encaissement et de remboursement des recettes du service LARECHARGE.**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille Provence, Établissement Public de coopération Intercommunale, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente Martine VASSAL

Agissant es-quality en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante (ou bureau) du 10 décembre 2025.

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

D'une part,

**Et :**

La société SMEG Développement, Société anonyme de droit monégasque, au capital de 150 000€, ayant son siège social sis c/o SMEG, 10 avenue de Fontvieille à Monaco, représentée par Anthony DUPONT, en qualité de Directeur Mobilité Électrique de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, par délégation de Thomas BATTAGLIONE, Administrateur Directeur Général

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** ».

### **Préambule**

Le Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône (TE13) est un syndicat mixte qui accompagne les collectivités dans leurs projets et leurs réalisations énergétiques. Il agit en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes dont les membres sont lui-même, la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles (CCBVA), la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône -CDG13). Dans ce cadre, un marché dont l'objet est l'entretien, l'exploitation et la création a été attribué à un groupement comprenant le Mandataire et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE.

Ledit marché est enregistré par le Mandant sous le numéro 25IRVE13AC

### **Article 1. Objet de la convention**

Le Conseil de la Métropole du 15/12/2022 par délibération MOB-007-13023/22/CM a acté une grille tarifaire pour le service public de recharge de véhicules électriques, nommé larecharge.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L1611-7-2 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de définir les conditions et modalités d'encaissement et de reversement des recettes par le Mandataire au Mandant.

## **Article 2. Conditions de forme**

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit prendre la forme prescrite par l'article L1611-7-2 et les articles D1611-32-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Pour produire ses effets, cette convention devra donc être soumise au contrôle préalable du comptable public du Mandant. Le Mandant est ainsi chargé de soumettre à son comptable public le présent projet de convention, à charge pour le Mandataire d'en accepter expressément les termes un mois au plus tard avant le début des opérations d'encaissement.

L'avis conforme du comptable public du Mandant a été dûment sollicité et obtenu au préalable.

## **Article 3. Nature des opérations**

Le Mandataire est chargé de constater les transactions de recharge et d'achat de badge pour les abonnés, et d'encaisser la recette correspondante auprès des clients.

Les clients sont les utilisateurs abonnés aux services proposés par la Métropole, les utilisateurs non abonnés et les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de la Métropole en itinérance.

Les produits prévus par la délibération tarifaire MOB-007-13023/22/CM sont :

- Délivrance d'un badge
- Abonnement
- Tarifs de recharge à la minute selon la puissance délivrée

Le Mandataire est également chargé de constater les manquements des usagers au règlement du service et de recouvrer les pénalités qui leur sont mises à charge de ce fait. Il peut alors réclamer ce paiement par tout moyen adapté.

Le Mandataire est enfin chargé d'instruire les réclamations des usagers, d'appliquer le règlement du service public pour ce faire et de payer les remboursements des sommes encaissées à tort le cas échéant par le biais, notamment, d'un virement bancaire. À cet effet, il est autorisé à conserver un fond de caisse permanent d'un montant plafond de 1 000 €.

## **Article 4. Durée du mandat**

Le mandat est conclu pour la période du 01/10/2025 au 01/10/2029 soit 4 ans.

Le mandat est reconnu comme un accessoire du marché 25IRVE13AC, et est résolu de plein droit en cas de résiliation de ce marché.

## **Article 5. Conditions de résiliation du mandat**

En cas de manquements aux présentes, le mandat peut être résilié de plein droit par le Mandant. Il en avise le Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Mandataire cesse les opérations dès réception de l'avis de résiliation. Il est alors tenu de rendre compte dans les trente jours suivants, et de transférer les sommes détenues sur le compte du SGC Marseille dans le même délai.

## **Article 6. Comptabilité**

Le Mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Dans le même temps, le Mandataire tient un Grand livre retraçant les mouvements comptables générés par les opérations. Ce Grand livre est tenu d'après la nomenclature comptable du budget de rattachement des opérations, à savoir le budget Transport 75015 du Mandant. La nomenclature applicable pour l'exercice 2025 est l'instruction M43.

Les comptes de tiers qui apparaissent débiteurs plus de 60 jours font l'objet d'un état des impayés, transmis lors de la reddition suivante, prévue aux article 7.1 et 7.2 de la présente convention. Le Mandataire est alors relevé de ses obligations d'action en recouvrement.

### **Article 7. Pouvoirs du Mandataire**

Le Mandataire est investi des pouvoirs de représentation du Mandant concernant les transactions relatives au service Larecharge. Il notifie les usagers inscrits de la bonne réception de leur dossier et de leur inscription le cas échéant. Il leur donne quittance de paiement par tout moyen.

Le Mandataire, aux fins de faciliter l'encaissement des participations des usagers et de sécuriser la détention de ces fonds, peut contracter avec tout professionnel concourant à ces missions. Ces derniers agissent alors à sa charge, et sous sa responsabilité.

Dans le cadre des transactions relatives au service Larecharge, le Mandataire est également en charge d'instruire les demandes de remboursement des sommes encaissées. Il constate leur conformité au règlement du service public Larecharge, et procède à leur remboursement le cas échéant. À cet effet, il est autorisé à recourir au virement bancaire.

### **Article 8. Période et date limite de la reddition des comptes**

Une reddition des comptes est établie par le Mandataire tous les deux mois tout au long de la durée du mandat. Cette reddition des comptes est transmise au Mandant dans les 15 jours suivants.

La reddition finale des comptes intervient au plus tard 30 jours après la fin du mandat.

### **Article 9. Forme de la reddition des comptes**

Chaque reddition des comptes comprend :

- Un état de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition
- Un état de développement des soldes des comptes de la balance générale
- Un état des créances impayées établi par débiteur et par nature de produit
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes

### **Article 10. Reversements**

Les recettes détenues par le Mandataire sont intégralement reversées au Mandant sur le compte du SGC Marseille tous les deux mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant.

### **Article 11. Obligation d'assurance**

Conformément à l'article 10 du CCAP, le Mandataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Il communique les références de la police souscrite à cet effet au Mandant, dès la signature du mandat au plus tard.

## **Article 12. Contrôles mis à charge du Mandataire**

Le Mandataire est tenu de contrôler la validité de la créance qu'il encaisse, ainsi que le caractère libératoire de l'encaissement.

## **Article 13. Contrôles à charge du Mandant et de son comptable public**

Le Mandataire reconnaît le caractère impératif des contrôles mis à charge du Mandant et de son comptable public. Il s'engage à ne faire aucun obstacle à la réalisation des contrôles prévus à l'article D1611-26 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 14. Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire est rémunéré dans les conditions prévues au marché 25IRVE13AC. Cette rémunération fait l'objet d'une facture, et est payée par virement du comptable public du Mandant.

En aucun cas cette rémunération ne peut faire l'objet d'un paiement par compensation avec les recettes publiques perçues par le Mandataire.

## **Article 15. Modification de la convention**

La présente convention sera modifiable par voie d'avenant uniquement.

**Annexe 1 :** [Gamme tarifaire délibérée le 15/12/2022 par la délibération MOB-007-13023/22/CM.](#)